



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 31276

Texte de la question

M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la complexité des procédures engagées à l'égard des automobilistes ayant commis une infraction au code de la route et s'étant fait verbaliser pour contravention aux règles de stationnement. Une grande majorité des contrevenants, en effet, méconnaissent l'existence des délais qui leur sont impartis, tant au stade du paiement, bien que les informations essentielles figurent au dos du procès-verbal, qu'à celui des réclamations. Ils ignorent ainsi que les différents interlocuteurs qui interviennent pourtant dans le cours des procédures pénales et de recouvrement suivies en la matière sont en l'occurrence le ministère public et le comptable du Trésor public et sont, de fait, mal placés au regard de l'administration pour engager un recours éventuel. Outre le problème de l'information, cette situation pose la question du plein exercice des droits de la défense dans une procédure contentieuse. Dans un souci de transparence et de nécessaire clarification, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre, en concertation avec Mme le garde des sceaux, des mesures qui tendraient à simplifier et à harmoniser les procédures actuellement suivies.

Texte de la réponse

Les avis de contravention remis aux contrevenants lors de la constatation des infractions au code de la route doivent mentionner les délais et les modalités des recours possibles, en application des dispositions législatives et réglementaires prévues par le code de procédure pénale. Les modèles d'avis de contravention et de carte de paiement actuellement utilisés par les services de police et de gendarmerie respectent ces obligations. L'information du contrevenant est complétée sur l'avis du procès-verbal par celle du nombre de points susceptibles d'être retirés de son permis de conduire dès lors que la réalité de l'infraction est établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive. L'article 530 du code de procédure pénale permet, à tout moment, de contester la réalité de l'infraction dès lors qu'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. En application de l'article R. 49-8 du code de procédure pénale, l'officier du ministère public saisi d'une réclamation recevable est tenu d'informer sans délai le comptable du Trésor de l'annulation du titre exécutoire, laquelle a pour effet d'arrêter la procédure de recouvrement. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les procédures en vigueur dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Claude Evin](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31276

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3574

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6857